

- 3) En cas de réponse affirmative à la première question: une compagnie aérienne a-t-elle pris toutes les mesures raisonnables pour éviter l'annulation du vol, comme le prévoit le règlement, dès lors qu'elle constate qu'aucun n'appareil n'est disponible pour assurer une liaison qu'un appareil mis hors service en raison de problèmes techniques était destiné à assurer?
- 4) En cas de réponse affirmative à la première question: quelle importance convient-il d'attribuer au fait que les éléments documentant les problèmes techniques invoqués par la compagnie aérienne émanent uniquement de la compagnie elle-même?

⁽¹⁾ JO L 46, p. 1.

Recours introduit le 25 septembre 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-398/06)

(2006/C 294/53)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Courou-Durande, R. Troosters, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

- Déclarer que, en adoptant des dispositions nationales selon lesquelles les ressortissants économiquement inactifs ou retraités de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen doivent faire la preuve, afin d'obtenir une autorisation de séjour, qu'ils disposent de moyens d'existence durables, le Royaume des Pays-Bas ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la directive 90/364/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, de la directive 90/365/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle, ainsi que de la directive 68/360/CEE ⁽³⁾ du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté;
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'exigence, imposée par la législation néerlandaise, de disposer de moyens d'existence suffisants, pendant une période minimale d'un an, afin d'obtenir une autorisation de séjour n'est pas compatible avec le droit communautaire.

⁽¹⁾ JO L 180, p. 26.

⁽²⁾ JO L 180, p. 28.

⁽³⁾ JO L 257, p. 13.

Pourvoi formé le 25 septembre 2006 par Faraj Hassan contre l'arrêt rendu le 12 juillet 2006 dans l'affaire T-49/04, Faraj Hassan/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire C-399/06 P)

(2006/C 294/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Faraj Hassan (représentant(s): E. Grieves, barrister, et H. Miller, solicitor)

Autre(s) partie(s) à la procédure: Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- 1) Annuler l'arrêt attaqué.
- 2) Annuler le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2049/2003 de la Commission, du 20 novembre 2003 ⁽²⁾, et/ou le règlement n° 2049/2003, dans son entièreté et/ou des mesures qu'il adopte à l'encontre de la requérante.
- 3) À titre subsidiaire, déclarer inapplicables lesdits règlements à la requérante.
- 4) Ordonner toute mesure qui paraîtra appropriée à la Cour.